

# ACTES D'AFFRETEMENT DE NAVIRES DE LA " CONTRACTATION " ENTRE BILBAO ET NANTES

(XVI<sup>e</sup> ET XVII<sup>e</sup> SIÈCLES)

## INTRODUCTION

Ainsi que nous avons essayé de le montrer ailleurs <sup>(1)</sup>, la situation topographique particulière de Nantes <sup>(2)</sup> et de Bilbao <sup>(3)</sup>, suscitant d'abord quelques modestes opérations commerciales (XIII<sup>e</sup> siècle - 1372), puis une communauté d'intérêts croissant de 1372 à 1530 environ et allant de pair avec la position économique importante des deux ports, provoqua, vers 1530, dès l'octroi d'avantages surtout douaniers consentis de part et d'autre, la conclusion d'une alliance commerciale intime, connue sous le nom de la « Contractation » bilbaino-nantaise, qui ne faisait que perfectionner un état antérieur.

D'un côté, à Bilbao, le *Consulado de la Mar* (1511), organisme administratif et public puissant, dirigé par un

(1) Dans nos *Aperçus sur la Contractation de Nantes* (1530 environ-1733), publiés in *Annales de Bretagne*, t. XL, n° 2, 1932, pp. 284-331, et n° 3, 1933, pp. 407-505, contenant toute la bibliographie du sujet.

(2) Nœud routier ancien, près de marais salants, à 56 kms de la mer, au point de jonction de la basse Loire maritime avec la basse Loire fluviale desservant par son bassin presque le quart de la France, enfin placée « comme au milieu de l'Espagne et de l'Angleterre ».

(3) Capitale de la seigneurie de Biscaye, sur la côte septentrionale d'Espagne, à 8 kms de l'Océan, baignée par le Nervion, entourée de mines de pyrites de fer, débouché naturel de la Vieille Castille, de la Navarre par le réseau fluvial du Douro et de l'Ebre supérieur, ainsi que par routes, enfin relais entre les côtes françaises ou anglaises et les continents africain ou américain.

« prier » (*fiel*) et deux consuls procédant à l'affrètement collectif des navires, à l'établissement du compte de leurs « avaries » (*averias*) <sup>(4)</sup> et de leur fret, etc., jouissait d'un rayonnement considérable, en tant que débouché du vieux *Consulado* de Burgos, gros centre d'affaires, et à cause de relations directes avec Bruges, issue des Flandres et étape du Nord de l'Europe, à cause aussi de rapports assidus avec les principaux ports depuis le sud de l'Angleterre jusqu'aux Canaries <sup>(5)</sup>.

À l'autre bout du trafic, à Nantes, la *Compañia de los Señores del Salvo Conduto*, venant juste d'être fondée par certains négociants, courtiers et capitaines de navires nantais ou espagnols, ces derniers étant revenus en nombre, constituait une société purement privée, administrée notamment par un consul ou « facteur général », remplissant pour l'affrètement des navires une fonction analogue à celle de ses collègues bilbains. Nantes, drainant alors par la Loire et ses affluents une partie du trafic du royaume, se livrait à un cabotage actif, à un négoce avec tous les pays depuis la Scandinavie jusqu'au Portugal, voire en Méditerranée et au Levant <sup>(6)</sup>.

Très rapidement, la colonie espagnole de l'ancienne cité bretonne accapara, vers le milieu du siècle, la quasi-totalité des affaires, grâce à son dynamisme et à l'aide puissante que lui procurait Bilbao de diverses manières, sur lesquelles nous ne pouvons nous étendre ici. Retenons simplement qu'en 1561, le Consulat de cette dernière ville s'intitula désormais *Consulado, Casa de la Contratación... y Universidad*.

Après les entraves des guerres de Religion, entraînant la venue de troupes espagnoles au secours de la Ligue, la déjà vieille « Compagnie du Sauf Conduit » prit, le 31 décembre 1601, la dénomination de Société des « Messieurs de la Contractation » <sup>(7)</sup>, association corporative privée mieux

(4) Se reporter *infra*, pp. 98-101.

(5) Londres, les « Cinq Ports », Rouen (située comme Nantes), La Rochelle, Bayonne, le Portugal, Séville, Malaga, les Canaries, etc...

(6) Suède, Norvège, Danemark, Hanse, Hollande, Flandre, Angleterre, Espagne, Portugal, partie de la Méditerranée et un peu le Levant.

(7) Registre des délibérations, de 1601 à 1733 (Arch. mun. Nantes, H H 194), d'après lequel nous annotons plus loin les noms contenus dans les actes d'affrètement.

organisée et réglementée, à caractère commercial, religieux et intellectuel, poursuivant les mêmes buts qu'auparavant avec la *Casa de la Contratación* de Bilbao.

Mais les circonstances économiques et physiques, dont il ne nous est pas permis de parler davantage, sinon pour souligner entre autres l'essor de la colonie hollandaise <sup>(8)</sup>, qui allait, à son tour, dominer la situation à Nantes, amenèrent, au cours du second quart du XVII<sup>e</sup> siècle, un affaiblissement de l'influence de l'élément espagnol dans la Société.

La « Contractation » devait poursuivre, avec des fortunes diverses, son activité jusqu'à la dissolution survenue le 26 janvier 1732, après environ deux siècles d'existence du système, sans faire disparaître les rapports commerciaux particuliers bilbaino-nantais, qui prendront fin seulement en 1793.

\*  
\* \*

Parmi ses onze à douze cents registres et son nombre considérable de liasses répartis entre neuf séries, l'*Archivo del Consulado de Bilbao* <sup>(9)</sup> a conservé jusqu'à nos jours une très grande quantité de documents se rapportant à l'affrètement des navires de la « Contractation ». Ce sont quelques spécimens de textes de cette nature, en fait d'actes d'affrètement, consultés, il y a déjà bien des années, que nous nous proposons de publier dans leur traduction française <sup>(10)</sup>, en raison de leur intérêt.

---

<sup>(8)</sup> MATHOREZ, *Notes sur la colonie hollandaise de Nantes* (Revue du Nord, févr. 1913).

<sup>(9)</sup> Sur cet important et si précieux dépôt, voir MOUSSET, *Les archives du Consulat de la Mer à Bilbao*, 1912, 20 pp.

<sup>(10)</sup> Nous tenons à remercier ici M. Robert Gillon, directeur commercial à Reims, qui a bien voulu relire attentivement cette traduction et la rendre ainsi moins imparfaite.

Mais nous avons estimé préférable de conserver intégralement les tournures de style de l'époque, qui correspondent à celles usitées alors dans les documents en français. Par contre, nous nous sommes borné à franciser tous les prénoms, par souci d'uniformité, à Nantes comme à Bilbao.

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES ACTES D'AFFRÈTEMENT

### NATURE ET CARACTÉRISTIQUES <sup>(11)</sup>

I. DÉFINITION. — Qu'il s'agit de la *carta de afletamiento* (« charte », lettre d'affrètement) de Bilbao, ou du *padrón* (rôle, recensement), dénommé aussi la *escritura de flete* (écriture de fret) de Nantes, les actes, objets de notre étude, étaient des documents relatant l'affrètement de navires, autrement dit la convention de louage de vaisseaux servant à la « Contractation » bilbaino-nantaise. Ils constituaient, en l'espèce, un « contrat de transport mélangé d'un contrat de louage de choses », et, comme tel, en dépit de quelques silences apparents pour certains actes, avaient le caractère de contrat consensuel, synallagmatique, créant des obligations à la charge du frèteur et de l'affréteur. Mais ces documents étaient d'une nature *sui generis*, car ils tenaient à la fois du contrat proprement dit d'affrètement et du connaissement modernes, fait peu surprenant, puisque les navires visés se réduisaient à des barques, qui encore de nos jours ne donnent lieu qu'à une simple lettre de voiture commune aux différents chargeurs <sup>(12)</sup>.

II. POINTS COMMUNS. — Les actes en cause se rapprochaient du *contrat moderne d'affrètement* <sup>(13)</sup> en ce que, soit le « prieur » et les consuls de l'« Université » de la ville de Bilbao, ou ces derniers seulement, au nom des membres de la *Casa de la Contractación* dudit port, soit le consul des *Señores del Salvo Conduto* ou, plus tard, de la Société des « Messieurs de la Contractation » de Nantes, en qualité

(11) La présente analyse est établie uniquement par comparaison avec le droit maritime français actuel, bien mis en lumière dans le *Répertoire pratique Dalloz, verbo* « Droit maritime », chapitre 3, De l'affrètement, n° 754-1015.

(12) *Rép. prat. Dalloz, ibidem*, n° 825.

(13) *Ibidem*, n°s 754-817, 867-1015.

de représentant de ses confrères, jouant le rôle d'affréteurs, louaient collectivement un petit navire à son propriétaire, le plus souvent en même temps son capitaine, véritable fréteur, qui s'engageait « à transporter sur le navire armé et équipé par lui et dont il gardait la direction, des marchandises appartenant à des tiers ». A la différence du contrat d'affrètement actuel, la convention, pourtant constatée par écrit, sans former pour cela une véritable « charte-partie », malgré son caractère quasi-authentique dû à la qualité du rédacteur (le secrétaire de la *Casa de Contratación* de Bilbao ou prétendûment le consul nantais), n'était rédigée qu'après le chargement des marchandises.

Il en résultait que le fréteur, en général le capitaine lui-même, avait déjà mis le navire affrété à la disposition de l'affréteur collectif, avait reçu à bord et arrimé les marchandises, et cependant, devait garantir la navigabilité du navire, transporter les marchandises, avoir soin de leur conservation, délivrer celles-ci à destination, en ne demeurant pas responsable, semble-t-il, du cas de retard, contrairement à ce qui devait se passer pour la perte et les avaries. Quant à l'affréteur commun, dont les mandants avaient déjà chargé leurs marchandises, il s'engageait, ès-qualités, à ce que ces dernières fussent reçues à destination, selon les usages, et à ce que les réceptionnaires payassent le fret et les « avaries ».

Comme le contrat actuel d'affrètement, la convention énonçait le nom de l'affréteur, en l'occurrence, rappelons-le, collectif, les noms du capitaine ou plutôt du « maître de navire » et quelquefois du propriétaire, fréteur distinct, le nom de la barque, son tonnage assez souvent, le lieu de charge, c'est-à-dire, le port de départ, et le lieu de décharge, autrement dit, le port de destination, le prix du fret, mais pas toujours, auquel cas on se référerait vraisemblablement au cours du fret admis au lieu de départ, enfin, les *averias* (« avaries ») ayant un sens particulier, que nous examinerons plus loin <sup>(14)</sup>.

La langue usitée était toujours l'espagnol, dans l'un ou l'autre sens du voyage, avec certaines graphies nécessairement archaïques ou vicieuses, au sujet desquelles nous

(14) Se reporter *infra*, pp. 98-101.

reviendrons <sup>(15)</sup>. Il ne pouvait donc y avoir aucune difficulté d'interprétation sur le sens technique et juridique des expressions employées, pas plus que sur les effets de la convention et son exécution, la loi du lieu du contrat se trouvant être identique, pensons-nous, pour Bilbao et pour Nantes, sauf peut-être en ce qui concernait les modes de débarquement régis par la loi ou les usages du port de destination.

D'autre part, les actes d'affrètement correspondaient, en majeure partie, aux *connaissements modernes* <sup>(16)</sup>, étant donné que, d'une manière explicite à Bilbao et implicitement à Nantes, le « maître du navire » reconnaissait avoir chargé des marchandises, tantôt à personne dénommée, c'est-à-dire, pour un destinataire indiqué par son nom, tantôt au porteur, destinataire identifié simplement par la formule « celui qui en aura l'ordre » ou présentera la « marque de référence » (*marca de referencia*). En outre, la nature, la quantité, les espèces ou qualités de marchandises chargées étaient spécifiés et, le plus souvent, avec leurs marques.

III. DIFFÉRENCES. — Entre les actes rédigés à Bilbao et ceux écrits à Nantes, il existait des différences non seulement d'une époque à la suivante, mais encore à la même époque.

Les premiers, dénommés *cartas de afletamiento*, étaient fort complets. En effet, ils comportaient notamment des obligations strictes prises par le « maître du navire », engagé personnellement de multiples manières, et renforcées par une caution privée, ainsi que par celle des consuls bilbains. Néanmoins, de semblables obligations, exprimées d'une manière assez verbeuse et pompeuse, s'avéraient sans doute plus ou moins illusoire en pratique. Elles correspondaient, du reste, au tempérament général des Espagnols, bien que les Biscayens, ancêtres des Basques modernes, eussent déjà un comportement quelque peu différent.

Au contraire, la « déclaration » passée à Nantes, qua-

(15) Voir plus loin, p. 101.

(16) *Rép. prat. Dalloz*, ibidem, n<sup>os</sup> 825-850.

lifiée, ainsi que nous l'avons vu, soit de *padrón*, soit de *escritura de flete*, se bornait à l'essentiel, autrement dit à l'identification du navire et de son capitaine, de la cargaison avec les précisions nécessaires sur les chargeurs, les marchandises, leurs destinataires effectifs, à l'indication du fret et des « avaries », sans s'embarasser de phrases amphigouriques. Toutefois, nous ne croyons pas être téméraire en présumant que, pour le surplus, si l'acte ne mentionnait pas les conditions de navigation, les obligations du capitaine, le déchargement, etc., il s'en rapportait d'une façon implicite aux usages alors en vigueur et exprimés dans les pièces émanant du Consulat de Bilbao. Les engagements étaient ainsi tacites.

En raison de toutes ces différences, nous estimons donc impossible de donner aux documents bilbains et aux documents nantais l'appellation générique de déclarations d'affrètement, seule à peu près exacte pour les seconds, et, en conséquence, nous estimons préférable de les qualifier simplement « actes d'affrètement », dénomination commune, peut-être vague, correspondant mieux à la réalité.

IV. PRINCIPAUX RENSEIGNEMENTS FOURNIS <sup>(17)</sup>. Comme il va de soi, les actes d'affrètement de Bilbao ou de Nantes renseignent admirablement sur les navires utilisés, c'est-à-dire, leur nom, très souvent leur port d'attache, parfois leur tonnage ; sur les noms des capitaines ou, selon le vocable de l'époque, des « maîtres de navires » ; sur les noms des propriétaires, lorsque par hasard ils étaient différents ; sur les noms des chargeurs et leur domicile, voire quelquefois des négociants pour le compte desquels ils chargeaient ; sur les marchandises ; les conditions de navigation variables, imposées par les circonstances et ainsi plus ou moins précisées ; sur les modes de débarquement, assez peu ; sur les noms des destinataires ou réceptionnaires, en partie seulement à cause de la clause fréquente « à ordre » ou analogue de la « marque de référence » ; enfin, sur les prix du fret, très changeants d'après le genre de marchandises et les événements. Tous ces points, fort simples, apparaîtront nettement à la lecture

(17) D'après les actes que nous publions un peu plus loin.

des actes eux-mêmes ou des quelques précisions les accompagnant. On ne peut en dire autant des « avaries », dont le mécanisme s'avérait plutôt compliqué.

#### PARTICULARITÉS

A. — LES AVARIES, mot traduisant l'expression *averias*, n'avaient nullement le sens juridique général actuel. Sous ce vocable étaient rangées des taxes ou droits et frais, de nature diverse quant à leur but et à leur bénéficiaire, rappelant par certains traits les « menues avaries » modernes <sup>(18)</sup>, terme couramment usité dans la pratique, bien que jugé impropre par les juristes. Ces « avaries » réglées en arrivant, soit à la *Casa de la Contractación* de Bilbao par les soins du « prieur » et des consuls <sup>(18 bis)</sup>, soit à la Fosse par le consul nantais, se décomposaient en deux parts : les *averias* au profit du Consulat, les *averias* au profit du capitaine.

À Bilbao, les *averias du consulat* <sup>(19)</sup> avaient généralement un caractère ordinaire. D'abord variables selon la nature des marchandises, en vertu de la charte royale de Jeanne, du 22 avril 1517, les *averias ordinarias*, perçues tant sur les navires chargés que sur ceux déchargés, devinrent vers la fin du siècle un droit proportionnel d'un maravedis par ducat. Leur répartition, alors enregistrée dans des registres spéciaux pour les barques venant de Nantes et de Terre-Neuve ou y allant, jusqu'en 1614, se ramenait aux catégories suivantes, en conservant à peu près l'ordre d'inscription :

1° des dons fixes, au départ de Bilbao, tels le « denier à Dieu » (*dinero de Dios*), s'élevant à 10 maravedis <sup>(20)</sup> ; les « Saints et pauvres » (*Santos y pobres*), d'un montant de 400 maravedis, servant à des aumônes et à secourir des

(18) *Rép. prat. Dalloz*, ibidem, n° 1011.

(18 bis) Le règlement des « avaries » donnait lieu, parfois, à un échange de correspondance entre Bilbao et Nantes. Voir à ce propos dans GUIARD Y LARRAURI, *op. cit.* (note suivante), pp. 374 et 375, note, un exemple de lettre du consul de Nantes, datée du 10 novembre 1608.

(19) GUIARD Y LARRAURI, *Historia del Consulado y Casa de la Contractación de Bilbao...*, t. I, 1912, pp. 93-97, 338-341, et *passim*. Voir à titre d'exemples, nos *Aperçus...*, *op. cit.*, 26° et 53° pp.

(20) Monnaie valant la 34<sup>e</sup> partie d'un réal, c'est-à-dire, de 5 sous.

marins naufragés, pillés en tenant lieu ainsi partiellement de système d'assurances, qui pourtant existait déjà, ou à des marchands pauvres ; parfois « Saint Antoine » (*San Antón*), pour l'entretien de cette église, paroisse du Consulat.

2° des taxes générales, en vue de faire face à l'ensemble des dépenses, l'une dite « Université » (*Universidad*) des marchands et maîtres de navires, l'autre appelée « denier de nation » (*dinero de nación*), particulière à Nantes, basée sur la valeur des marchandises embarquées, mais n'apparaissant plus dès le tout début du xvii<sup>e</sup> siècle.

3° une taxe dénommée « chemins de la Rivière » (*camino de ribera*) et, au xvii<sup>e</sup> siècle également, « chemins et bénéfice de la Rivière » (*camino y beneficio de ribera*), destinée aux travaux portuaires et des accès.

4° un droit, les « diligences » (*diligencias*) au profit des marchands.

5° des droits rémunérant divers officiers, en raison des services prétendument rendus par eux, à savoir, le « Commissaire » (*Comisario*) du Saint-Office ; « papier et encre » (*papel y tinta*), salaire des Juges (*sic*), c'est-à-dire, du « prieur » et des consuls ; « trésorier et registre » ou « écrivain » (*tesorero y registro* ou *escribano*), pour leurs offices ; le « déchargeur » (*descargador*), préposé au déchargement des navires de Nantes ; la « personne à Portugalète » (*persona de Portugalete*), fonctionnaire du Consulat recevant les papiers de sortie des navires nantais ; le « surveillant » général du Consulat (*andador*).

6° au début du xvii<sup>e</sup> siècle, pour le moins, figuraient, en outre, des frais de prestations plus sérieuses, le « pilote et [les] pinasses de la barre de Portugalète » (*piloto y pinazas de la barra de Portugalete*) ; les « gratifications et port des papiers » (*albricias y traida de las cartas*), sorte de pourboires dans une large mesure.

Quelquefois, afin de subvenir à des charges ou des dépenses trop lourdes, la *Casa de la Contratación* établissait momentanément des *averías extraordinarias*, en se bornant à majorer d'un certain taux les « avaries » ordinaires. Ce phénomène se produira surtout à partir du milieu du xvii<sup>e</sup> siècle.

Imitant d'une façon relative celles au profit du Consulat de Bilbao, les *avaries du capitaine* <sup>(21)</sup> constituaient :

1° pour une légère partie le budget du groupement nantais, tels le cas des « messes de Sainte-Claire » (*misas de Santa Clara*), fixées à 12 réaux <sup>(32)</sup> et probablement dites non plus au couvent des Clarisses de Nantes, mais à celui des Cordeliers, dans la chapelle privative de Notre-Dame d'« Espagne » <sup>(22 bis)</sup>, ainsi que le cas du *padrón*, taxé sans doute selon une règle proportionnelle.

2° le remboursement de droits de douanes, les « brieux de la Prévôté » (*breos de la Prebostad*) de Nantes <sup>(23)</sup>, presque toujours identiques.

3° le paiement de dépenses de navigation, savoir le « pilote de la rivière de Nantes » (*piloto de la ribera de Nantes*), agréé par l'Amirauté <sup>(24)</sup>, dont le tarif semblait progressif ; la « barque pour la visite » à Portugalète (*barco de la Vista*), d'un coût uniforme ; les « dépenses diverses » (*otras costas*), variant avec les difficultés rencontrées en voyage et englobant, grâce à l'humanité dont la « Contrattation » bilbaine faisait preuve, les pertes subies par la cargaison ou l'équipement du navire, en d'autres termes, les avaries, prises dans le sens moderne du mot, qu'elles fussent « communes » ou même, semble-t-il, « particulières ».

4° enfin, des gratifications, les « chausses du maître » (*calças del maestre*), usage encore actuellement en vigueur sous le nom de « chapeau du capitaine », pour soins donnés aux marchandises ; le « boire et manger » (*sebo y mangas*), autrement dit le pourboire destiné aussi, sans doute, au « maître ».

Pour être complet, malgré l'absence de documents susceptibles d'être reproduits, signalons que l'association nantaise ne manquait pas de percevoir :

(21) GUIARD Y LARRAURI, *op. cit.*, pp. 92, 341-343, et *passim*. Voir à titre d'exemples chiffrés, nos *Aperçus...*, *op. cit.*, 54<sup>e</sup> p.

(22) Réal, monnaie valant 5 sous.

(22 bis) Cf. nos articles sur *L'ancien couvent des Cordeliers de Nantes de 1791 à 1925 (étude archéologique)* dans Bull. Soc. Archéol. de Nantes, 1925, pp. 193 (plan), 208-211, 213-214, et *Le couvent des Cordeliers de Nantes vers 1785* (Mém. Soc. d'Hist. et d'Archéol. de Bretagne, 1927, 2<sup>e</sup> partie, pp. 251-253).

(23) Droit remontant au XII<sup>e</sup> siècle, perçu à l'époque qui nous intéresse par l'Amirauté (P. JEULIN, *Evolution du port de Nantes*, p. 212).

(24) P. JEULIN, *ibidem*, p. 132.

5° une taxe spéciale frappant les marchandises de ses membres à l'arrivée, comme au départ de Nantes <sup>(25)</sup>, taxe correspondant, *mutatis mutandis*, au droit de l' « Université » et au « denier de nation » du Consulat de Bilbao.

B. — LA LANGUE utilisée dans les actes d'affrètement, surtout par les Bilbains, se ressentait assez fortement des habitudes graphiques locales, qui la différenciaient du castillan, réputé en raison de sa pureté.

C'est ainsi que le *v* était employé pour le *b* très souvent, *c* pour *q* initial, *ç* pour *s*, *e* pour *i*, *x* pour *j*, *a* parfois pour *o*, *e* pour *a* par suppression de *er* juste avant, *n* pour *m* devant les *b*, *y* pour *i* initial, *u* pour *o* dans *com*, et par contre, *con* pour *cum*, *g* pour *c* initial, *ç* médian pour *z*, *q* pour *c* initial principalement, *mu* pour *mo*, *sc* pour *c* dans le corps des mots, *ss* pour *s* aussi dans le corps d'un mot.

La lettre *h* figurait au début de mots commençant par la voyelle *a*.

De temps en temps, le rédacteur sautait une lettre, par exemple le *p* au milieu de quelques mots, *ad* dans les participes passés en *ado*.

Certains mots se trouvaient estropiés ou quelque peu modifiés, comme, entre autres, *sotil* pour *sutil*, *escursion* pour *ejecución*, *vergaron* pour *vajeron*, etc. Dans le même ordre d'idée, il convient de signaler les noms d'origines de quelques marchandises, telles les toiles et draps, qui, à Nantes surtout, prenaient une orthographe à peu près phonétique, les rendant méconnaissables et souvent difficiles à identifier. Citons, à titre d'illustration <sup>(26)</sup>, *melinques* indiquant des « belinges », *malabrines* signifiant « malouines », *navalles* « noyales », *vellevinas* « vitréennes », *humainas* « haut maines », *enjeos* « angers », *clison* « clissons », *bocaranes* pour *vacaranes* ? (« bougrans » ou cuirs de vaches), et le plus typique *marlanjes* voulant probablement indiquer « morlaix », etc.

Les abréviations de *Bilbao*, *maravedis*, *fardeles*, etc. étaient courantes, mais facilement décelables.

(25) J. MATHOREZ, *Notes sur les Espagnols et les Portugais à Nantes*, p. 45.

(26) Pour la définition des mots, se reporter, plus loin, aux notes concernant chacun d'eux.

## I

**PÉRIODE DE LA « COMPANIA DE LOS SENORES  
DEL SALVO CONDUTO »**

PREMIÈRE DÉNOMINATION  
DE LA « CONTRACTATION » A NANTES

*Acte d'affrètement de « La Trinidad »  
pour Nantes à Bilbao, 17 septembre 1569* <sup>(27)</sup>

Au nom de Dieu et de la bienheureuse Vierge sainte Marie, sa mère, et du sieur saint Jacques, apôtre, patron d'Espagne, amen.

— Sachent tous ceux qui verront cette charte d'affrètement et « avaries », comme moi M[art]in de Aguirre, habitant de la ville de Plazencia, maître du galion, que Dieu protège, nommé *La Trinidad*, qui appartient à Domingue de Arvieta, h[abitan]t de cette ville de Bi[lba]o, et associés, lequel est présentement abordé et ancré en la rivière et canal de cette dite ville, chargé de [grands] sacs de laine et autres marchandises pour partir avec le premier beau temps que Dieu donnera, à la cité de Nantes qui est au duché de Bretagne <sup>(28)</sup>, moyennant affrètem[en]t des sieurs « prieur » et consuls des capitaines, maîtres de navires et marchands traitants de l'université de cette dite ville et ses adhérents, j'acte et [re]connais par cette présente charte avoir reçu et chargé dans ledit galion en la rivière et canal de cette dite ville de Bilbao les [grands] sacs de laine et autres marchandises, qui, selon l'usage, seront exprimées dans les chapitres suivants, sèc(he)s et bien conditionné(e)s,

<sup>(27)</sup> *Archivo del Consulado de Bilbao, Cartas de afletamiento (1569)*. Cf. le texte espagnol dans GUIARD Y LARRAURI, *op. cit.*, pp. 78-84, et l'analyse dans nos *Aperçus...*, *op. cit.*, 27<sup>e</sup>-29<sup>e</sup> pp.

<sup>(28)</sup> Mention archaïque, s'expliquant par les anciens traités hispano-bretons conclus à l'époque des ducs, en 1430, 1435, 1452, 1456, 1459, 1467, 1468, 1483.

[marchandises reçues] des personnes, dont, selon l'usage, sera fait mention, pour les remettre en ladite cité de Nantes, pour le fret, qui, selon l'usage, sera exprimé.

M[art]in de Guemes, doyen d'âge, h[abitan]t de cette ville de B[ilba]o, a chargé, au nom de Sébastien et Bernardin Ruiz <sup>(29)</sup> de Almansa, habitants de Burgos, deux [grands] sacs de laines marqués de la marque extérieure [] <sup>(30)</sup>, pour les rendre <sup>(31)</sup> à Nantes à André Ruiz <sup>(32)</sup>, qui fasse la volonté desdits en payant le fret de chaque [grand] sac quarante sous tournois, monnaie de France, et leurs « avaries » correspondante[s].

Jean de Benero, h[abitan]t de Bi[lba]o a chargé, au nom de Diègue de Agreda <sup>1</sup> <sup>(33)</sup> h[abitan]t de Burgos, vingt-cinq [grands] sacs de laine marqués de la marque extérieure [], pour les rendre à Nantes à Garce de Aragon, en lui payant le fret quarante sous tournois de chaque [grand] sac, et leurs « avaries » accoutumées, desquels il doit faire la volonté dudit Agreda.

Barthélemy del Barco, h[abitan]t de Bilbao, a chargé, au n[om] de Jean de Lago et P[ierr]e de Porres, vingt [grands] sacs de laine marqués de la marque extérieure [], pour les rendre à Nantes à Garce de Aragon, qui fasse la volonté desdits, en payant le fret de chacun desdits [grands] sacs quarante sous tournois, monnaie de France, et leurs « avaries » accoutumées.

Le dit Barthélemy del Barco a chargé, au nom de P[ierr]e de Bourgues <sup>(34)</sup>, dix [grands] sacs de laine mar-

<sup>(29)</sup> Parents, vraisemblablement cousins assez proches d'André Ruiz (v. note 32).

<sup>(30)</sup> Il semble que les marques « de référence », particulières à chaque marchand, ne furent utilisées, en l'espèce, que par ceux de Bilbao, tant pour leurs expéditions que pour leurs réceptions.

<sup>(31)</sup> C'est-à-dire, voiturier, porter, conduire.

<sup>(32)</sup> Très célèbre négociant, arrivé à Nantes avant 1537, inhumé dans la chapelle portant son nom au couvent des Cordeliers, entre septembre 1578 et juin 1580. Fut ami de Charles IX et Henri III, le plus grand armateur de son époque (voir ses registres de comptes en castillan, de 1548 à 1564, aux Arch. mun. Nantes, HH 190-193) et l'animateur de la colonie espagnole. Consulter sur cet illustre personnage, A. PERRET, *André Ruys...* (Bull. Soc. Archéol. Nantes, 1948, pp. 12-22).

<sup>(33)</sup> Les chiffres romains figurant dans le présent acte renvoient aux marques reproduites dans la planche (en haut), p. 123.

<sup>(34)</sup> Membre d'une famille qui fit souche à Nantes au xvii<sup>e</sup> siècle, d'une manière très prolifique.

qués de la marque extérieure []<sup>11</sup>, pour les rendre à Nantes à Garce de Aragon, pour qu'il fasse la volonté dudit P[ierr]e de Bourgues, en lui payant le fret de chacun desdits [grands] sacs quarante sous tournois, monnaie de France, et en plus leurs « avaries » accoutumées.

Le dit Barthélemy del Barco a chargé, au nom de Jean-Baptiste de la Moneda, h[abitan]t de la cité de Burgos, deux [grands] sacs de laine marqués de la marque extérieure [], pour les rendre en la cité de Nantes à Garce de Aragon, pour qu'il fasse la volonté dudit Jean-Baptiste, en lui payant le fret quarante sous tournois par [grand] sac et les « avaries » accoutumées.

Le dit a chargé, au nom de Fernand d'Espinose<sup>111 (35)</sup> h[abitan]t de la cité de Burgos, deux fardeaux de pellerie, pour les rendre en la cité de Nantes à Garce d'Aragon, pour qu'il fasse la volonté dudit Espinose, en payant le fret de chaque ballot quarante sous tournois et leurs « avaries » accoutumées.

M[art]in de Abarrategui, h[abitan]t de Bi[lba]o, a chargé cinquante quintaux de fers fin[s] en trois cent cinquante quatre pièces à deux [bouts], pour les rendre à Nantes à S[ébasti]en Jean de Mendia, en payant le fret de chaque quintal six sous tournois et leurs « avaries ».

Jehan Martinez de Uribarri, habitant de Bilbao, a chargé dix-sept quintaux d'acier en quatre-vingt-treize barres, pour les rendre à Nantes à Nicolas F[r]ot<sup>(36)</sup>, en payant le fret de chaque quintal six sous tournois et leurs « avaries » accoutumées.

Antoine de Jugo, habitant de cette ville, a chargé vingt-six quintaux moins dix livres d'acier grosse baguette et platine en cent quarante-huit [bouts], les soixante-trois de platine et quatre-vingt-cinq de grosse baguette, pour les rendre à Nantes à Diègue de Lezama, en lui payant le fret pour chaque quintal six sous tournois et leurs « avaries » accoutumées.

T[h]omas Dodinet, résidant en cette ville<sup>(37)</sup>, a chargé

(35) Idem.

(36) Facteur et consignataire.

(37) Expression qui signifie que l'intéressé a été admis à résider à Bilbao, après s'être soumis à une procédure tripartite (Cf. nos *Aperçus...*, *op. cit.* 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> pp.).

cinquante quintaux de fer en trois cent cinquante pièces à deux [bouts], pour les rendre à Nantes à Nicolas Frot, en payant le fret de chaque quintal six sous tournois et leurs « avaries » accoutumées.

Pierre de Villarreal, h[abitan]t de cette ville, a chargé soixante-deux quintaux de fer fin, en quatre cent quatorze pièces et demi à deux bouts, pour les rendre à Nantes à Nicolas Frot, en payant le fret de chaque quintal six sous tournois et leurs « avaries » accoutumées.

Gil[I]es Perrin, résidant en cette ville, a chargé trente-cinq quintaux de fer fin en deux cent soixante-trois pièces à deux bouts chaque pièce, pour les rendre à Nantes à René[e] Aburot<sup>(38)</sup> sa mère, en payant le fret six sous tournois et ses « avaries » par quintal.

Jean de Arnedo, h[abitan]t de cette ville, a chargé, au nom de Michel Cordero, habitant de Najera, huit [grands] sacs de laine marqués de la marque extérieure [], pour les rendre en la cité de Nantes à André Ruiz, pour qu'il fasse la volonté dudit Cordero, en payant le fret de chaque [grand sac] quarante sous tournois, monnaie de France, et leurs « avaries » accoutumées.

Ledit a chargé, au nom de P[ierr]e Garcia, h[abitan]t de Najera, trente [grands] sacs de laine marqués de la marque extérieure [], pour les rendre à Nantes à André Ruiz, pour qu'il fasse la volonté dudit P[ierr]e Garcia, en lui payant le fret de chaque [grand] sac quarante sous tournois, monnaie de France, et leurs « avaries » accoutumées.

Le dit a chargé, au nom de Gaspard M[art]ines, h[abitan]t de Najera, vingt et un [grands] sacs de laine marqués de la marque extérieure [I]<sup>IV</sup>, pour les rendre à Nantes à André Ruiz, pour qu'il fasse la volonté dudit Gaspard Martínez, en lui payant le fret de chaque [grand] sac quarante sous tournois, monnaie de France, et leurs « avaries » accoutumées.

Jean de Bustinza a chargé, au nom de Michel de Sala-

(38) Ce n'était pas la seule femme qui fit du commerce. Nous en connaissons un ou deux autres exemples, au moins (cf. *infra*, p. 118).

manque, h[abitan]t de Burgos, dix [grands] sacs de laine marqués de la marque extérieure [], pour les rendre à Nantes à Jean de Anuncibay, pour qu'il fasse la volonté dudit Salamanque, en lui payant le fret de chacun d'eux quarante sous tournois et leurs « avaries ».

Jehan de Benero a chargé, au nom de Jean de la Rivera, h[abitan]t de Torrezilla de los Cameros, trente-six [grands] sacs de laine, marqués de la marque extérieure [], pour les rendre à Nantes à Garce d'Aragon, pour qu'il fasse la volonté dudit Rivera en lui payant le fret de chaque [grand] sac quarante sous tournois et leurs « avaries » accoutumées.

Diègue de Vitoria, h[abitan]t de cette ville, a chargé, au n[om] de Jean de Aguero, h[abitan]t de la cité de Burgos, huit [grands] sacs de laine marqués de la marque extérieure [], pour les rendre en la cité de Nantes à André Ruiz, qui fasse la volonté dudit Jean de Aguero, et en lui payant le fret de chaque [grand] sac quarante sous tournois et leurs « avaries » accoutumées.

Le dit Diègue de Vitoria a chargé, au n[om] dudit Jean de Aguero, huit [grands] sacs de laine marqués de la marque extérieure [], pour les rendre à Nantes à André Ruiz, pour qu'il fasse la volonté dudit Jean de Aguero, en payant le fret de chaque [grand] sac quarante sous tournois et leurs « avaries » accoutumées.

Le dit Diègue de Vitoria a chargé, au nom dudit Jean de Aguero, neuf [grands] sacs de laine marqués de la marque extérieure [], pour les rendre à Nantes à André Ruiz, qui fasse la volonté dudit Jean de Aguero, en lui payant le fret de chaque [grand] sac quarante sous tournois et leurs « avaries » accoutumées.

Et nous, Jean de Lezama et Jean de Larrea, consuls des capitaines, maîtres de navires et marchands traitants de l'université de cette ville de Bilbao et ses adhérents, pour ce qui [concerne] les propriétaires et chargeurs des [grands] sacs de laine et autres marchandises qui vont chargées dans ledit galion de la rivière et canal de cette ville, nous actons et [re]connaissons par cette présente charte que nous affrétons ledit galion à vous ledit M[art]in de Aguirre, m[ait]re, avec les dits [grands] sacs de laine

et autres marchandises qui vont chargées dans ledit galion, pour que, avec la bonne aventure, il doive aller et aille pour ladite cité de Nantes, où doit être sa droite décharge <sup>(39)</sup>, où vous devez remettre lesdits [grands] sacs de laine et autres marchandises sèc(he)s et bien conditionné(e)s selon et de la manière que vous les avez reçus, et vous devez avoir pour fret desdits [grands] sacs de laine et autres marchandises qui vont chargés dans ledit galion, [ce qui est] contenu et déclaré dans la cargaison dessus mentionnée, et vous devez être payé dudit fret, « avaries » et guindage <sup>(39 bis)</sup> dans les six premiers jours suivant [celui] comme vous aurez achevé de remettre lesdits [grands] sacs de laine et autres marchandises qui vont chargés dans ledit galion.

Item il est à savoir que lesdits [grands] sacs de laine et autres marchandises, qui vont chargés dans ledit galion, doivent donner et payer, pour suif, chausses et chapes <sup>(40)</sup>, et timons et descente de la rivière et lamaneur et pilote de la sortie de la barre <sup>(40 bis)</sup> et autres « avaries » ordinaires et accoutumées, qui furent comptées devant nous lesdits consuls en cette ville de Bi[lba]o, en la maison de la « Contractation », six mille quatre cent trente-ét-un m[a]r[avédi]s, et en plus trois cent neuf m[a]r[avédi]s d'assurance <sup>(41)</sup> de ceux-ci, à raison de quatre pour cent, qui sont en tout six mille sept cent quarante m[a]r[avédi]s, lesquels réduits en monnaie de France, à raison de cent soixante m[a]r[avédi]s chaque livre tournois, sont quarante-cinq livres et dix sous et huit deniers et demi tournois, lesquels ledit M[art]in de Aguirre, maître, doit avoir, parce qu'il les a payés ici, et ils doivent lui être comptés en ladite décharge dans ledit terme desdits six jours.

Et moi ledit M[art]in de Aguirre, maître, qui suis présent à tout cela, en acceptant comme j'accepte [cè qui est]

(39) Par suite d'un lapsus, le texte porte « droit de charge », ce qui, étant donné les liens de la « Contractation », ne semble rien signifier. Du reste, la bonne expression est employée au haut de la page suivante.

(39 bis) Levage des fardeaux au moyen du mât dans le cas présent.

(40) Voir *supra*, « avaries » du capitaine, 4°.

(40 bis) De Portugalète. Voir *supra* aux « avaries » du Consulat, 6°.

(41) Fait qui démontre la parfaite organisation des relations maritimes bilbaino-nantaises.

susdit, j'acte et [re]connais avoir reçu dans ledit galion les [grands] sacs de laine et autres marchandises contenus dans cette dite charte d' « avaries » et secs et bien conditionnés pour les porter à ladite cité de Nantes, où ce présent voyage doit avoir sa droite décharge, Dieu le portant sous sa sauvegarde, et [il doit] les donner et remettre à la borne extérieure <sup>(42)</sup> aux personnes à qui ils vont consignés, en me payant pour fret ce qui [est indiqué] aux chapitres de la cargaison de cette dite charte d' « avaries ».

Et pour que je garde et accomplisse, moi ledit M[art]in de Aguirre, maître dudit galion, tout ce qui [est indiqué] dans cette dite charte d' « avaries » et que je ne fasse pas baraterie du patron ni autre dol, fraude ni aucune ruse desdits [grands] sacs de laine et autres marchandises qui vont chargés dans ledit galion à ce présent voyage, je donne pour ma caution Domingue de Ariz, habitant de cette dite ville de B[ilba]o, qui est présent, et que je prie de me cautionner pour cette dite raison.

Et moi ledit Domingue de Ariz, qui suis présent, en acceptant comme j'accepte d'être telle caution, je dis que faisant comme je fais de dette, et je charge mon bien propre pour ledit M[art]in de Aguirre, maître dudit galion, et en renonçant pour cette raison, aux lois *De duobus rex debendi* <sup>(43)</sup> et à l'authentique présente *Hoc ita de fidejussoribus* <sup>(44)</sup> et au bénéfice de l'excur sion <sup>(45)</sup> et division des biens et à la lettre du divin [H]adrien <sup>(46)</sup> avec toutes les circonstances comme celle-ci les contient, avec les autres lois qui obligent à renoncer, pour la force de l'association <sup>(47)</sup>, je m'engage à ce que ledit M[ar]tin de Aguirre, maître dudit galion, fera et accomplira et gardera ce [qui] est contenu en cette charte, et qu'il ne fasse baraterie du patron, ni autre dol, fraude, ni

<sup>(42)</sup> C'est-à-dire, vraisemblablement « à quai », car si le navire avait au moins une borne d'amarrage, il en existait également d'autres, extérieures à lui, placées sur le quai, ou plus exactement, la cale.

<sup>(43)</sup> *De duobus rex debendi*, texte de droit romain, au *Corpus Juris Civilis*, 46, 1, 40.

<sup>(44)</sup> *Hoc ita de fide jussoribus, idem, ibidem*, 46, 1, 10.

<sup>(45)</sup> Lapsus, semble-t-il, pour « bénéfice de discussion », bien connu des romanistes.

<sup>(46)</sup> Sur le bénéfice de division (voir *infra*, p. 115).

<sup>(47)</sup> Ou la « main commune » ?

aucune ruse desdits [grands] sacs de laine et autres marchandises qui vont chargés dans ledit galion à ce présent voyage, sous peine que moi-même, comme telle caution dudit M[art]in de Aguirre, maître, je donnerai et paierai aux propriétaires et chargeurs des [grands] sacs de laine et autres marchandises, qui vont chargés dans ledit galion, l'intérêt principal avec en plus tous les dommages et détériorations qui pour cette cause s'en suivraient et recroitraient.

Et moi ledit M[art]in de Aguirre, maître dudit galion, par cette charte je promets et m'engage, avec ma personne et [mes] biens, de m'obliger en garantie et garder indemne et sans dommage ni aucuns dépens, à vous ledit Domingue de Ariz, ma caution de la garantie que vous avez faite et actée pour moi, maintenant et en tout temps du monde, sous peine de vous donner et payer tout ce que pour ladite garantie vous paierez, avec le double, dépens, dommages et détériorations qui s'en suivraient et recroitraient [pour] vous par le contraire.

Et pour l'accomplissement de [ce qui est] susdit, nous, lesdits Jean de Lezama et Jean de Larrea, consuls, en ce qui touche et appartient aux propriétaires et chargeurs des [grands] sacs de laine et autres marchandises qui vont chargés dans ledit galion, et nous, lesdits [Mart]in de Aguirre, maître, et Domingue de Ariz, le premier et caution, sous ladite association nous obligeons nos personnes et biens meubles et immeubles présents et futurs et ledit galion, agrès, artillerie, munitions, frets et tout le meilleur paré <sup>(48)</sup> de lui, et par cette charte nous donnons pouvoir complet à tous et n'importe lesquels Juges et Justices et exécuteurs de ces royaumes et seigneuries de Sa Majesté et en dehors de ceux-ci, aussi à ceux d'au-delà la mer comme à ceux de ce côté [de] la mer devant lesquels cette dite charte sera montrée et il sera demandé son accomplissement, dont à la juridiction de chacun d'eux nous nous soumettons avec nos dit(e)s personnes et biens, en renonçant comme nous renonçons en ce cas à notre propre privilège et juridiction et domicile et la loi *Sit convenerit de juri-*

(48) Expression maritime signifiant « prêt » et encore couramment employée de nos jours.

*ditione omnium iudicium* <sup>(49)</sup> pour que, par toute rigueur et remède de droit et lois exécutive[s], ils nous obligent, contraignent et forcent à l'accomplissement de cette charte, en portant et ordonnant porter à pure et due exécution sur nos dit(e)s personnes et biens et galion et agrès, artillerie et munitions et frets, aussi bien que si c'était sentence rendue par « maire » ou juge compétent, et celle-là de notre consentement fût passée en autorité de chose jugée, sur quoi nous renonçons à notre faveur et aide des lois et privilèges que les hommes de noblesse [possèdent] conformément à la provision royale concédée aux villes et cités de cette seigneurie de Biscaye, avec le privilège nouveau et vieux [et] autres privilège[s] quelconque[s] et droits et ordonnances, usages et coutumes écrit[s] et non écrits qui existent ou peuvent exister contre cette charte, toutes et chacune d'elles et spécialement dans l'une, avec la loi et le droit qui dit que renonciation générale aux lois que l'homme fasse ne vaut.

Cette charte d'« avaries » a été faite et actée en ladite ville de Bilbao dans la maison de la « Contractation » d'icelle, le dix-sept du mois de septembre de l'année de la naissance de Notre Sauveur Jésus-Christ mille cinq cent soixante-neuf, étant témoins M[art]in Ochoa et Asence de Pilla et Domingue de Vildosola, habitants de ladite ville de Bilbao et les parties contractantes, que moi, Jean de Guemes, tabellion, je certifie que je connais, et signèrent de leur nom.

Jehan de Lezama.

Jean de Larrea.

Domingue de Ariz.

M[art]in de Aguirre.

---

(49) *Sit convenerit de iurisdictione omnium iudicum*, texte de droit romain au *Corpus Juris Civilis*, 42, 1, 26.

*Acte d'affrètement du « Santo-Martin »  
pour Nantes à Bilbao, 12 janvier 1589* <sup>(50)</sup>

Au nom de Dieu, amen.

Sachent ceux qui verront la présente charte d'affrètement comme nous, Barthélemy del Barco et Jean de Landecho et Michel de Teca [« prier » et] consuls des capitaines, maîtres de navires et marchands traitants de l'université de cette ville de Bilbao et de ses adhérents, étant, comme nous sommes, réunis en la maison de la « Contractation » d'icelle, nous disons qu'à l'avis et au nom de ladite université et des marchands, chargeurs et facteurs d'icelle, qui sont présents, nous affrétons à vous Jean del Casal, habitant de la ville de Portugalète <sup>(51)</sup>, qui êtes présent, le navire, que Dieu protège, nommé *Sant[o]-Martin*, qui est du port de cinquante tonneaux à peu près, dont est maître Jean de Bilbao, habitant de ladite ville de Portugalète, pour charger et porter en lui [de grands] sacs de laines et autres marchandises à la cité de Nantes, qui est au duché de Bretagne <sup>(52)</sup>, en trouvant charge vous-même à votre soin et risque et non au[x] nôtre[s], ni de cette dite maison de la « Contractation », et sans préjudice de la pragmatique de Sa Maj[esté] en ce qui touche la supériorité <sup>(53)</sup> et opposition que quelque ou quelques navires de port plus grand puisse faire aux marchandises et charge que vous trouverez, et sans que pour cela nous autres soyons vu subir ni encourrir aucune peine, nous faisons cedit affrètement de la manière suivante.

[Liste des chargeurs, propriétaires, quantités et natures des marchandises avec leur marque, des destinataires à Nantes avec la modalité d'exécution] .....

<sup>(50)</sup> *Archivo del Consulado de Bilbao, Cartas de afletamiento* (1589). Cf. le texte espagnol dans GUIARD Y LARRAURI, *op. cit.*, pp. 78-80, en note, et l'analyse dans nos *Aperçus...*, *op. cit.*, 29<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> pp.

<sup>(51)</sup> Petit port situé sur la mer, à l'embouchure du Nervion, rivière de Bilbao, et à 8 kilomètres de cette ville.

<sup>(52)</sup> Bien qu'on fût à l'époque de la Ligue, il ne faut voir ici aucune allusion politique (se reporter, *supra*, note 28).

<sup>(53)</sup> En fait, la priorité. Voir *infra*, note 54.

Premièrement nous disons qu'on vous donnera et paiera pour chaque [grand] sac de laine qu'on chargera dans ledit navire et [que] vous porterez en cedit voyage sous pont à contrefort et arrimé(s) pour ladite Nantes et remis(e), bien conditionné(es), vingt-six réaux d'argent castillans ou leur juste valeur et, si[vous] les portez à moitié de l'été, vingt-quatre réaux par chaque [grand] sac de laine avec en plus leurs [avaries] accoutumées, et pour chaque quintal de fer et d'acier trois réaux et demi castillans ou leur juste valeur, et que les personnes, marchands et facteurs, auxquels lesdites marchandises consignées doivent aller, soient obligés de les recevoir en ladite Nantes, où doit être sa droite décharge, et de payer le fret tel ou les frets audit Jean del Casal ou à son maître ou personne qu'il ordonnera, dans les six jours suivant [celui] où elles seront déchargées et remises, avec en plus les « avaries » accoutumées, en donnant pour cela ses barques dans lesquelles les décharger, et les « avaries » conformément à la coutume qui existe en ladite Nantes, sous peine qu'elles lui paieront le retard et le temps que ledit navire, et m[aitr]e et matelots se retarderai[en]t par le contraire de cela.

Item, que ledit Jean del Casal soit obligé de placer le navire, pour recevoir charge, étanche de quille et de côtés, et couverte <sup>(53 bis)</sup>, et ledit Jean de Bilbao d'aller en personne comme maître, en bonne santé, ou autre maître bon et suffisant, lequel doit rendre compte du paiement et de la remise desdits [grands] sacs de laine et marchandises qui seraient chargé(e)s sec(he)s et bien conditionné(e)s dans ledit navire, et ledit navire appareillé et calfaté, sans qu'il soit nécessaire qu'après avoir reçu ladite charge, il y ait nécessité de caréner ni changer planche ni étoupe, et qu'il ait dès lors les œuvres de mer données nécessaires, et [soit] drissé et goudronné.

Et en faisant le contraire, qu'il paie [une] peine de trois cents ducats <sup>(53 ter)</sup>, la moitié pour [les] dépenses de cette université et l'autre moitié pour les propriétaires desdites

(53 bis) Voir *infra*, note 68.

(53 ter) Le ducat valait sous Philippe II, 8 f. 26 (base de 1870 environ). Egalement monnaie de compte correspondant à 11 réaux, par ducat d'argent ou de cuivre.

marchandises, que laquelle dite peine s'exécute sur sa personne et biens et [sur ceux] de la caution que je dirai en cet acte.

Et que ledit Jean del Casal, ni son navire, ni autre par lui ne se puisse mettre, ni s'oppose, ni prétende charge par ce voyage en autres navires quelconques de moindre port qui s'affrèteront par nous autres, et si on lui oppose autre navire de meilleur port <sup>(54)</sup>, qu'il soit obligé de remettre lesdits [grands] sacs et autres marchandises, qu'il aura sur ledit navire, à leurs chargeurs et propriétaires, à ses frais et envoi mis en cette dite ville.

Item, que ladite charge reçue, il doive mettre ledit navire dès lors prêt et gréé d'agrès, artillerie et munition, d'autres [objets] faits de pierre, et de pilote nécessaire, conformément au port que ledit navire a, et avec dix personnes matelots avec leurs arquebuses et aviron de chacun d'eux et artillerie et toute la munition et poudre nécessaire[s] pour eux, et [à partir] d'aujourd'hui ci-dessus, conformément à [ce qui est] disposé et ordonné par Sa Maj[est]é pour naviguer, défendre et attaquer, et qu'il ne puisse charger ni porter plus de marchandises que celles qu'il peut bonnement (les) porter, sous peine de cent ducats appliqués à cette dite université et maison de la « Contraction ».

Item, que ladite charge reçue et prêt et gréé en la forme susdite, et avec les victuailles nécessaires, ledit navire doive partir et qu'il parte en compagnie de trois navires français de Nantes, qui sont présentement en train d'être déchargés en la rivière de cettedite ville, et de conserve avec eux sans perdre de temps <sup>(55)</sup>, sous peine qu'en ne partant pas avec

(54) En effet, les navires bilbains jouissaient non seulement de la préférence de chargement, mais encore de la priorité entre eux, d'après leur grandeur. Mais, les navires nantais, depuis l'ordonnance de 1573, n'étaient pas toujours rigoureusement soumis à ces règles, du moment que le port était de 30 à 60 tonneaux seulement (Cf. nos *Aperçus...*, *op. cit.*, 27<sup>e</sup> p.).

(55) Cette pratique de la navigation de conserve était courante, à cause des risques du voyage, tant du fait des éléments, que, surtout, du fait des pirates et des ennemis, même au commencement du xvii<sup>e</sup> siècle. GUIARD Y LARRAURI, *op. cit.*, *passim*, en donne diverses preuves particulièrement en publiant des lettres ou mentions au sujet des corsaires et pirates ou ennemis : lettre du consul de Bilbao à Nantes, du 5 juin 1614 ; du consul de Nantes à Bilbao, des 21 avril 1617, 30 mars et 2 avril 1629.

lesdits navires français et en ne naviguant pas avec lesdits de conserve, ledit Jean del Casal et ses biens paye[nt] deux cents ducats appliqués par moitié à ladite université et aux chargeurs, et en plus de cela, que ledit Jean del Casal et son maître soi[en]t obligés de rendre et remettre librement sans quelque frais lesdits [grands] sacs de laine et marchandises aux dits chargeurs et à chacun d'eux sans demander ni faire payer fret, ni faux fret, ni quelque autre frais mis en cette dite ville, sous peine de leur payer tous les dommages et frais qui leur recroitraient par le contraire de cela.

Et que le même se comprenne ayant quelqu'embargo dudit navire, de manière qu'il ne puisse naviguer dans ledit voyage.

Et en n'accomplissant pas toutes les conditions susdites et chacune d'elles, qu'en plus des peines susdites ledit Jean del Casal et son maître et caution, chacun d'eux pour le tout *in solidum*, soient et se trouvent obligés de payer ce qui sera jugé et décidé contre eux par nous lesdits « prier » et consuls ou par ceux qui appartiendront à cette dite université et que ces [conditions] là s'exécutent sans embargo de n'importe quel appel qu'ils interjettent pour cela.

Et moi ledit Jean del Casal j'accepte cedit affrètement avec toutes les conditions contenues en elle [la charte], sans que reste réservé aucune chose auparavant, en consentant à elles je promets et m'oblige à accomplir durant ce dit voyage tout [ce qui est] contenu dans cedit affrètement.

Pour l'accomplissement de quoi, ensemble avec moi je donne pour ma caution S[ébasti]en Jean de Mugaruren, tabellion au nombre de cette dite ville, qui est présent, et je m'engage à m'obliger en garantie pour cettedite caution.

Et moi, S[ébasti]en Jean de Mugaruren, en acceptant comme j'accepte, et conjointement les deux d'un commun accord et à avis d'un et chacun de nous par oui et pour le tout *in solidum*, en renonçant comme nous renonçons aux lois <sup>(56)</sup> *de duobus res debendi* et [à] l'authentique

---

(56) Voir *supra*, notes 43-46.

présente *do dice de fide jussoribus* <sup>(56 bis)</sup> et au [bénéfice de] la division du divin Hadrien et à l'exécution des biens, nous disons que nous nous obligeons avec nos personnes et biens meubles et immeubles présents et à venir, que moi ledit Jean del Casal ou le maître qui sera pour moi en ce dit voyage, nous accomplirons et il accomplira tout [ce qui est] contenu dans cedit affrètement, et que nous ne ferons baraterie du patron, ni changement de voyage, ni autre fraude, dol, ni quelque ruse.

Et en n'accomplissant pas ainsi tous deux (deux) sous ladite association, nous donnerons et paierons les peines contenues d'usage et tous les dommages et frais qui s'ensuivront et recroîtront à cause de cela aux propriétaires desdits [grands] sacs et marchandises, et pour l'accomplissement duquel nous donnons pouvoir complet et suffisant en forme à tous les Juges et justices de ces royaumes et seigneuries d'Espagne, et à ceux du royaume de France, et de n'importe quelles autres parties qui soient, de n'importe quel privilège et juridiction et, spécialement aux dits « Commissaire » et consuls de cette université qui sont présentement ou seront à l'avenir, à la juridiction et tribunal desquels nous soumettons nos personnes et biens, et nous renonçons pour ce cas à notre propre privilège, juridiction et domicile, et à la loi *Sit convenerit de jurisdictione omnium judicium* <sup>(57)</sup>, pour qu'ainsi ils nous fassent garder, accomplir et payer, comme si ce fût sentence définitive passée en chose jugée et consentie par nous, sur quoi nous renonçons pour ce cas à nos noblesses et à la liberté et à l'exemption des hommes de noblesse, pour qu'ils ne nous protègent en cette cause, conformément à la provision gagnée à la requête et supplication des villes et cités de cette seigneurie de Biscaye.

Avec toutes les autres lois, privilèges et droits qui ne puissent en ce cas nous mettre d'accord avec la renonciation générale faite aux lois ne vaut.

Laquelle [charte] fut faite et actée en ladite Maison de la « Contractation » de cette dite ville de Bilbao, le douze du mois de janvier de mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf,

(56 bis) Pour *Hoc ita de fidejussoribus*.

(57) Voir *supra*, note 49.

étant témoins de cela M[art]in de Ugaz et S[ébastien]en Jean de Mendieta et Aparicio de Beurco, habitants et étant(s) en ladite ville.

Lesquels dits « prier » et consuls et les parties contractantes, que, moi le présent tabellion, je certifie que je les connais, signèrent ici de leurs noms.

Barthélemy del Barco.  
Jean de Landecho.  
Michel de Teca.  
S[ébastien]en Jean de Mugaruren.  
Jean del Casal.

## II

### PÉRIODE DE LA SOCIÉTÉ DES « MESSIEURS DE LA CONTRACTATION »

*Acte d'affrètement de la « Nuestra Señora del Rosario »  
pour Nantes à Bilbao, 28 novembre 1607* <sup>(58)</sup>

Au nom de Dieu et du bienheureux apôtre saint Jacques, patron d'Espagne.

Sachent ceux qui verront la présente charte d'affrètement et d'« avaries », comme nous Philippe de Luengas et Fernand Urtiz de Allende, consuls des capitaines et maîtres de navires et marchands traitants de l'Université et maison de la « Contractation » de cette ville de Bilbao, qui est dans la très noble et loyale seigneurie de Biscaye, dans les royaumes d'Espagne, nous faisons savoir au sieur consul de la nation d'Espagne, qui réside à la Fosse de Nantes, comment nous avons affrété en cette dite « Contractation » le navire, que Dieu protège, nommé

(58) *Archivo del Consulado de Bilbao, Cartas de afletamiento (1607)*. Cf. texte espagnol, dans GUIARD Y LARRAURI, *op. cit.*, pp. 334-336, et l'analyse dans nos *Aperçus...*, *op. cit.*, 57<sup>e</sup> p.

*N[uest]ra S[eño]ra del Rosario*, dont Fabien de las Llanas, habitant de S[an] Julien de Musquiz, est propriétaire et maître, pour qu'il aboutisse à son voyage et droite décharge à ladite Fosse de Nantes avec les marchandises et [grands] sacs de laine, qui selon l'usage seront déclarés, et pour que l'on sache quels et combien il y en a et à qui ils vont consignés, ils se placent et vont inscrits de la manière suivante :

Fernand de Tavorga, habitant de cette ville, a chargé douze [grands] sacs de laine pour rendre à Nantes à qui en aura la charge.

Sanche Garce del Barco a chargé dix [grands] sacs de laine pour Nantes à remettre en celle-ci à qui en aura l'ordre.

Jean Garreau <sup>(59)</sup>, français, a chargé deux [grands] sacs d'agneline <sup>(60)</sup> pour remettre à Nantes à qui en aura la charge.

François Boileau <sup>(61)</sup> a chargé trois [grands] sacs de couvertures de lit pour remettre à qui en aura l'ordre.

En plus Alon(s)se de la Barra a chargé un sac de couvertures de lit pour remettre à Nantes à qui en aura l'ordre.

Pierre Langlois <sup>(62)</sup> a chargé quatre petits sacs d'agneline pour remettre à Nantes à qui en aura l'ordre.

Heurtun del Barco a chargé deux [grands] sacs de grandes agnelines pour rendre à Nantes à qui en aura l'ordre.

Jean de Hormachea a chargé vingt [grands] sacs d'agnelines numérotés et sans marques et les sept marqués de laine de Castille, qui doivent payer le fret pour treize [grands] sacs et demi, à remettre à Nantes, à M[artin] de Gueldo <sup>(63)</sup>, pour qu'il fasse la volonté dudit Jean de Hormachea.

<sup>(59)</sup> Deux ou trois membres de sa famille ont résidé avant ou après lui à Bilbao, et même ont appartenu à la « Contractation ».

<sup>(60)</sup> Laine courte, soyeuse et frisée, provenant de la première tonte de l'agneau.

<sup>(61)</sup> Membre de la « Contractation », fondateur (1601), présent aux séances en 1609, 1614-19, 1621-23 ; résidant, entre temps, pour ainsi dire toujours à Bilbao.

<sup>(62)</sup> Sieur du Pasti, membre fondateur, présent en 1612, 1614-15, 1617-26, 1628-35 ; père, semble-t-il, de son homonyme sieur du Breill (voir *infra*, note 102) ; résidant, entre temps, souvent à Bilbao.

<sup>(63)</sup> Membre fondateur, présent en 1603-05, 1607-09.

En plus ledit Alonse de la Barra a chargé quarante-quatre quintaux de fer en deux cent et quatre-vingt-dix-barres.

Jean [de] Marques <sup>(64)</sup> a chargé cinquante-six quintaux de fer en trois cent et quatre-vingt-douze barres, à remettre à Nantes à qui en aura l'ordre.

Antoine Durcan a chargé soixante quintaux d'acier en deux parties et en deux cent et soixante-dix pains, à remettre à Nantes à qui en aura l'ordre.

Dame Sanche de Ugarte a chargé trente-et-un quintaux d'acier en cent et quarante-quatre pains, à remettre à Nantes à qui en aura l'ordre.

André de Santo Domingo <sup>(65)</sup> a chargé huit quintaux d'acier en vingt-quatre pains, à remettre à Nantes à qui en aura l'ordre.

Mathurin Marrans a chargé huit quintaux d'acier en trente-six pains, à remettre à Nantes à qui en aura l'ordre.

Etienne Lorroe a chargé vingt-six quintaux de fer en cent et dix-neuf barres, à remettre à Nantes à qui en aura l'ordre.

Jacques Rousseau <sup>(66)</sup> a chargé sept [grands] sacs d'agnelines pour recourir à Nantes à qui en aura l'ordre.

Alexandre de Echavarri a chargé huit ballots de livres pour remettre à Nantes à son ordre et il doit payer le fret pour quatre [grands] sacs.

Jean Perez de Ocariz a chargé trente-trois quintaux d'acier en pains, à remettre à Nantes à Etienne de Larinaga <sup>(67)</sup>.

En plus ledit Mathurin Marrans a chargé cinquante quintaux d'acier en deux cents pains, à remettre à Nantes à son ordre.

On doit payer à ce maître pour chaque [grand] sac de laine vingt-quatre réaux de fret, en faisant de deux sacs

<sup>(64)</sup> Membre, semble-t-il, fondateur, probablement ancêtre du consul du même nom (de 1647-48) ; mentionné dans l'acte suivant (voir *infra*, note 89).

<sup>(65)</sup> Membre fondateur, présent en 1603, 1605, 1611-12, 1614-30, et consul en 1621-22, 1624-28 ; résidant, entre temps, souvent à Bilbao ; appartenant à la célèbre famille commerciale ; mentionné à l'acte suivant (se reporter, *infra*, note 96).

<sup>(66)</sup> Membre, présent en 1604, 1614-16, 1623.

<sup>(67)</sup> Membre fondateur, présent en 1603-05, 1607.

d'agneline un [grand] sac, et pour chaque quintal d'acier trois réaux, et quatre-vingt-quinze réaux pour le suif, chapes et chausses et calfater la couverture <sup>(68)</sup>, pilote et pinasses de rivière et barre de Portugalète <sup>(69)</sup>, et en plus cent huit réaux des « avaries » que l'on a comptées pour cette maison, et douze réaux de cette charte d'affrètement, que toutes lesdites parties s'additionnent et se montent à deux cent quinze réaux, lesquels et le dit fret et les autres « avaries » qui aurai[en]t lieu après avoir sorti de ladite barre de Portugalète doivent être payés audit maître dans les six jours [dès] après que je remettrai lesdites marchandises.

Il porte celles-ci à moitié de l'été et il doit porter en son dit navire sept personnes dans qui entrent pilote, maître, matelots et un mousse, deux émeris en bronze, six mousquets et arquebuses, poudre et balles et les autres choses nécessaires. Le[s]quel[s] dit fret et « avaries » doivent lui être payés par les réceptionnaires desdites marchandises, et chacun d'eux, conformément à [ce qui est] susdit, en réaux de cinq sous, et pour [valoir] ce que droit, nous lui envoyons et donnons la présente [charte] signée de nos noms et du secrétaire de l'Université de cette « Contrattation », en quoi ledit maître soit obligé de remettre lesdites marchandises, en les portant sous la sauvegarde de Dieu, à ladite Fosse de Nantes, si ledit navire peut monter jusque là, ou sinon au lieu jusqu'où il montera, pour que de là elles aillent déchargées en bateaux ou gabarres aux frais desdites marchandises jusqu'à la dite Fosse.

Et moi ledit Fabien de las Llanas, maître dudit navire, je dis que j'oblige par la présente ma personne et biens meubles et immeubles possédés et à venir et ledit navire et ses frets et « avaries » et au meilleur paré d'eux, (à) que je remettrai toutes lesdites marchandises aux personnes, auxquelles elles vont consignées, ledit navire arrivant sauf, à ladite Fosse de Nantes, en la manière susdite, bien conditionnées, en me payant [comme] frets et « avaries » ce qui selon l'usage va consigné par lesdits « Commissaire » et consuls ; ainsi donc, que dans les parties desdits aciers, qui vont inscrits, on entende que les dix parties [disent]

(68) Toiture dont on couvre un bâtiment désarmé.

(69) Se reporter plus haut, aux « avaries » du Consulat, 6°.

que vont tant de quintaux, et pour que je remette les dites marchandises, Dieu me portant sauf, en arrivant à ladite Fosse de Nantes au lieu jusqu'où je monterai, dans les six jours qu'ainsi j'arriverai, sans faire baraterie du patron, ni changement de voyage, sous peine qu'en faisant le contraire je donnerai et paierai aux parties que [cela] touche, et aux réceptionnaires et à n'importe qui d'eux tout l'intérêt principal avec les profits et gains, dommages et frais qui s'ensuivront et recroîtront à cause d'eux, et conjointement avec moi, je donne pour ma caution M[art]in Perez de Zavala, habitant de la ville de Portugalète, lequel, qui est présent, veut l'être à ma prière. Et moi ledit M[art]in Perez je l'accepte.

Et en faisant de la dette et de la charge des tiers mon propre, et en renonçant pour ce cas aux lois nécessaires j'oblige ma personne et biens possédés et à venir, que ledit Fabien de las Llanas ou n'importe quelle autre personne, qui sera en son lieu audit voyage, fera ce présent voyage et accomplira tout et pour tout [ce qui est] contenu dans cette charte, sous peine qu'en ne le faisant pas, moi comme telle caution et plein payeur qui me constitue pour tel, je donnerai et paierai de mes biens tout ce que je devrai dans cette charte accomplir et remettre chaque et quand fût demandé et désiré, avec en plus les gains et profits, dommages et frais de détériorations, qui a cause [de cela] s'ensuivront et recroîtront auxdits marchands et réceptionnaires et n'importe qui d'eux, et pour sa fermeté et accomplissement nous donnons pouvoir aux justices de Sa Maj[est]é de ces royaumes et seigneuries de n'importe quel privilège, juridiction qui soient, et du duché de Bretagne, et au consul de la nation d'Espagne et auxdits « prier » et consuls de cette Université et autres n'importe quelles parties, à la juridiction de laquelle nous nous soumettons, et renonçons à notre privilège et domicile, et nous le recevons pour sentence de juge compétent passée en chose jugée, sur quoi nous renonçons à toutes les lois en notre faveur et aide, avec celle qui dit que renonciation générale faite aux lois ne vaut.

Laquelle [charte] fut faite en la maison de la Maison de la « Contractation » de la ville de Bilbao, le vingt-huit

du mois de novembre de mille six cent sept, étant témoins Jean de Billavasso et Jean de la Pressa <sup>(70)</sup> et S[ébastien] Jean de Urquieta, habitants et étant(s) de cettedite ville, et lesdits « Prieur » et consuls signèrent de leur nom conjointement avec le[s] dit[s] maître et caution, que je certifie que je les connais. Passé devant moi Gonzalès de Lopategui.

Pierre de Sojo.  
Philippe de Luengas.  
Hernand Urtiz de Allende.  
M[artin] Perez de Zavala.  
Fabien de las Llanas.

*Acte d'affrètement de « La Fleurissante »  
du Pouliguen pour Bilbao, à Nantes, 24 mai 1613* <sup>(71)</sup>

Sieurs « prieur » et consuls de la très noble ville de B[ilba]o.

Nous faisons savoir à vous-mêmes, comme avec la grâce de Dieu, le consul de la « Contractation » de cette ville et nation d'Espagne a affrété et fait charger ici ce navire, que Notre-Seigneur protège, de François Perrotin, nommé « La Fleurissante » du Pouliguen, du port de quarante tonneaux à peu près, lequel doit porter sept hommes bons matelots avec chacun son arquebuse, poudre, balles et autres munitions de défense pour son dit navire.

Auquel on doit (lui) payer le fret de chaque fardeau sept réaux et en plus douze réaux pour les messes de Sainte-Claire, et vingt-huit pour ce *padrón* et trente-trois réaux pour les brieux de la prévôté, charte d'affrètement et obligation.

Et si quelque fardeau arrive hors de ce *padrón* sans charte, nous ordonnons à vous-mêmes de faire payer à

<sup>(70)</sup> Vraisemblablement un fils ou un neveu, voire un petit cousin de François de la Presse, important consignataire espagnol à Nantes vers 1566-67.

<sup>(71)</sup> *Arch. del Consulado de Bilbao, Cartas de apletamiento [padrón] (1613)*. Cf. le texte espagnol dans GUIARD Y LARRAURI, *op. cit.*, pp. 374-377, et l'analyse dans nos *Aperçus...*, *op. cit.*, 49<sup>e</sup> p.

ceux auxquels ils auront été adressés deux écus par fardeau pour aide des « avaries » de ceux qui vont inscrits.

En plus on doit lui payer quarante réaux de suif, et vingt-quatre réaux pour le pilotage, et cinquante réaux pour ses chausses, et quatre-vingt-cinq réaux pour s'alléger dans la gabarre en cette rivière pour être accosté, qui se monte à deux cent soixante-douze réaux.

En comptant pièce par pièce il porte deux cent dix-sept fardeaux et, en plus, vingt tonneaux de fèves qui doivent être mis en « avaries » avec les ballots qu'il porte.

— Terminé aujourd'hui à la Fosse de Nantes, le vingt-quatre mai mille et six cent treize.

Jacques d'Espinose <sup>(72)</sup>, consul.

Franço[is] Boileau <sup>(73)</sup> a chargé douze fardeaux de « belinges » <sup>(74)</sup> pour rendre à Bilbao à qui en aura la charge, [marquées] □ <sup>1 (75)</sup> de la [marque] extérieure.

Ledit a chargé cinq fardeaux de « belinges » pour rendre à Bilbao à qui en aura la charge, [marquées □ <sup>2</sup>].

Ledit a chargé quatre f[ardeau]x de « belinges » pour rendre à Bilbao à qui en aura la charge [marquées □ <sup>2</sup>].

Jean Goulet <sup>(76)</sup> a chargé douze f[ardeau]x, qui sont sept de « belinges », quatre de lins à fleur[s] et un de « malouines » <sup>(77)</sup> entrelarges [marqués] □ <sup>3</sup> de la [marque] extérieure, pour rendre à qui en aura la charge.

Ledit a chargé neuf f[ardeau]x, cinq de « belinges », deux d' « angers » <sup>(78)</sup> à fleur[s] et deux de lins fins, pour

<sup>(72)</sup> Sieur de la Rostanerie (fils probablement de Diègue du même nom et titre), membre fondateur, présent en 1606-12, 1614, 1616-17, 1619, 1621-25, 1628-40 au moins, et consul en 1613-14. Indiqué par erreur sous le prénom de Diègue (voir *infra*, note 95) par GUIARD Y LARRAURI.

<sup>(73)</sup> Membre fondateur, présent en 1609, 1614-19, 1621-23 ; résidant, entre temps, souvent à Bilbao.

<sup>(74)</sup> Etoffes mélangées de fil et de laine (H. SÉE, *Industrie et commerce de la Bretagne dans la première moitié du xviii<sup>e</sup> s.*, 1922, p. 4).

<sup>(75)</sup> Désormais, les chiffres arabes accolés à □ figurant dans le présent acte renvoient aux marques reproduites dans la planche (milieu et bas), p. 123.

<sup>(76)</sup> Membre fondateur, présent en 1603-04, 1607-09, 1612, 1614-21.

<sup>(77)</sup> Toiles fabriquées à Saint-Malo (Cf. Jacques SAVARY, *Le parfait négociant...*, éd. 1777, p. 492). Il y avait les étroites, les larges, et, d'après notre texte, des entrelarges, catégories ayant toutes plusieurs qualités : superfines, fines, 1<sup>res</sup> et 2<sup>mes</sup> entrefines, ordinaires, comme cela était d'usage pour les toiles dites « bretagnes » (H. SÉE, *Commerce maritime de la Bretagne au xvii<sup>e</sup> s.*, Mél. Hayem 9, p. 15).

<sup>(78)</sup> Toiles fabriquées à Angers.

# TYPES DE "MARQUES DE RÉFÉRENCE"

## ACTE D'AFFRÈTEMENT DE 1569 (BILBAÏN)



I-MARQUE  
de Diego de Agreda



II-MARQUE  
de  
Pedro de Burgos  
(Pierre de Bourgues)



III-MARQUE  
de Ferdinando  
de Espinosa  
(Ferdinand  
d'Espinoze)



IV-MARQUE  
de Gaspar Martinez

## ACTE D'AFFRÈTEMENT DE 1613 (NANTAÏS)

ENVOIS DE :



1  
François Boileau



3  
Jean Goulet\*



5  
Julien  
Unucy



6  
Abel Richard



8  
Etienne de Bourgues\*



10  
Georges  
de Lohaya



11  
Michel  
Garreau



12 13 14 15  
silvestre Pignolet



16  
Etienne  
de Bourgues\*



18  
Jean Poulain



20  
André  
de Bourgues



21  
Mathurin  
Guéneuf



22  
Jean  
de Marquez



23  
Jean Menar



24  
Pierre  
valleton



25  
N.Ernault



27  
Mathurin  
Pillet



28  
Diegue d'Espinoze



30  
André  
de  
Santo-Domingo [MARQUE de  
Martín de Vergara]



31  
Pierre  
Poulain



32  
Jean Goulet\*

§

rendre à qui en aura la charge, [marqués] □<sup>4</sup> de la [marque] extérieure.

Julien Unucy <sup>(79)</sup> a chargé sept f[ardeau]x de « belinges » [marqués] □<sup>5</sup> de la [marque] extérieure, pour rendre à Bilbao, à qui en aura la charge.

Abel Richard a chargé vingt-neuf f[ardeau]x, qui sont vingt-[deux] de « belinges » et sept d' « angers », pour rendre à Bil[ba]o à qui en aura la charge, [marqués] □<sup>6</sup> de la [marque] extérieure.

En plus Abel Richard a chargé neuf fardeaux de noyales <sup>(80)</sup> [marquées] □<sup>7</sup> de la [marque] extérieure, pour rendre à Bil[ba]o à qui en aura la charge.

Etienne de Bourgues <sup>(81)</sup> a chargé quatre fardeaux qui sont deux de « belinges » et deux d' « angoulêmes », <sup>(82)</sup> fines, pour rendre à Bilbao à qui en aura la charge, [marqués] □<sup>8</sup> de la [marque] extérieure.

En plus ledit a chargé neuf fardeaux, qui sont deux [d'] « angoulêmes » fines et deux [toiles de] soie, et cinq fardeaux de « belinges », le tout fin, pour rendre à Bilbao à qui en aura la charge, [marqués] □<sup>9</sup> de la [marque] extérieure.

George de Lohaya a chargé trois f[ardeau]x de « morlaix » (?) <sup>(83)</sup>, pour rendre à Bilbao à qui en aura la charge [marqués] □<sup>10</sup>.

Michel Garreau a chargé sept f[ardeau]x, savoir quatre de « belinges » et trois de « haut maines » <sup>(84)</sup>, pour rendre à B[ilba]o à qui en aura la charge, [marqués] □<sup>11</sup> de la [marque] extérieure.

Silvestre Pignolet a chargé six f[ardeau]x, qui sont

<sup>(79)</sup> Membre fondateur, n'assistant plus ensuite aux séances.

<sup>(80)</sup> Grosses toiles à voiles fabriquées aux environs de Rennes (H. SÉE, *Industrie et commerce... 1<sup>re</sup> moitié XVIII<sup>e</sup> s.*, *op. cit.*, 4) et dites parfois « pertes, Locremans, Polledanys, petites Olonnes » (Cf. notre *Port de Nantes, op. cit.*, p. 257).

<sup>(81)</sup> Sieur de la Novénisme, membre, présent en 1609-10, 1612, mais semble être différent de son homonyme (de 1623 à 1661, consul en 1629-30).

<sup>(82)</sup> Toiles fabriquées à Angoulême.

<sup>(83)</sup> Toiles fabriquées à Morlaix mais différentes des « cres » ou « créés » communes, « graciennes », « rosconnes », tissées aussi à Morlaix et dans le pays de Léon (cf. notre *Port de Nantes, op. cit.*, p. 257).

<sup>(84)</sup> Par opposition aux « bas-maines », toiles fabriquées à Laval (cf. *ibidem*).

deux de « belinges », deux fardeaux de « malouines » et deux paniers de cardages, [marqués] □<sup>12</sup> de la marque extérieure, pour rendre à Bilbao à qui en aura la charge.

En plus, ledit a chargé neuf f[ardeau]x, qui sont deux paniers de cardages, trois f[ardeau]x de « belinges », deux f[ardeau]x de « malouines » et deux f[ardeau]x d' « angoulêmes », [marqués] □<sup>13</sup> de la marque extérieure, pour rendre à Bilbao à qui en aura la charge.

En plus ledit a chargé un f[ardeau]u d' « angoulêmes », [marqué] □<sup>14</sup> de la marque extérieure, pour rendre à qui en aura la charge.

En plus ledit a chargé cinq f[ardeau]x, qui sont deux de « malouines », deux paniers de cardages et un [fardeau] de « belinges » [marqués] □<sup>15</sup> de la marque extérieure, pour rendre à Bilbao à qui en aura la charge.

En plus Etienne de Bourgues a chargé six f[ardeau]x de « vitréennes »<sup>(85)</sup> pour rendre à B[ilba]o à qui en aura la charge, [marqués] □<sup>16</sup> de la [marque] extérieure.

Jean Poulain<sup>(86)</sup> a chargé deux paniers de cardages de lin, pour rendre à Bilbao à qui en aura la charge, [marqués] □<sup>17</sup> de la [marque] extérieure.

En plus ledit a chargé quatre f[ardeau]x de « haut maines » fines, pour rendre à Bilbao à qui en aura la charge, [marqués] □<sup>18</sup> de la [marque] extérieure.

En plus ledit a chargé huit f[ardeau]x de « haut maines » et un f[ardeau]u de « belinges », pour rendre à Bilbao à qui en aura la charge, [marqués] □<sup>19</sup> de la [marque] extérieure.

André de Bourgues<sup>(87)</sup> a chargé deux f[ardeau]x d' « angers » fines, [marqués] □<sup>20</sup> de la marque extérieure, pour rendre à Bilbao à qui en aura la charge.

Mathurin Guiéneuf<sup>(88)</sup> a chargé cinq f[ardeau]x de

(85) Petites toiles à voiles, fabriquées à Vitré (H. SÉE, *Industrie et commerce... 1<sup>re</sup> moitié xviii<sup>e</sup> s.*, op. cit., p. 4).

(86) Sieur du Housseau, membre, présent, semble-t-il, en 1605, 1609, 1612, 1625, 1627-29, et consul en 1603-06, 1623; résidant, entre temps, souvent à Bilbao. Plusieurs de ses parents, dont une femme, ont été fondateurs.

(87) Membre, présent en 1614-15, 1620; appartenant à l'importante famille commerciale du même nom.

(88) Membre fondateur, présent en 1603-04, 1609, 1611-12, 1614, 1616-21.

« belinges », pour rendre à B[ilba]o à qui en aura la charge, [marqués] □<sup>21</sup> de la [marque] extérieure.

Jean de Marquez <sup>(89)</sup> a chargé vingt-et-un f[ardeau]x, [qui] sont huit f[ardeau]x de « haut maines » et huit f[ardeau]x de « vitrées » large[s] et cinq f[ardeau]x de « vitrée[s] » étroite[s], pour rendre à Bilbao à qui en aura la charge [marqués] □<sup>22</sup>.

Jean Menar a chargé cinq f[ardeau]x, [qui] sont deux f[ardeau]x de « haut maines » et trois f[ardeau]x de « vitrées », pour rendre à Bil[ba]o à qui en aura la charge, [marqués] □<sup>23</sup> de la [marque] extérieure.

Pierre Valetton <sup>(90)</sup> a chargé trois f[ardeau]x de « laves » battues <sup>(91)</sup>, pour rendre à Bilbao à qui en aura la charge, [marqués] □<sup>24</sup> de la [marque] extérieure.

N. Ernault <sup>(92)</sup> a chargé cinq f[ardeau]x, à savoir un de « clisson[s] » <sup>(93)</sup>, deux de « belinges » et deux de « vitrées », pour rendre à B[ilba]o à qui en aura la charge, [marqués] □<sup>25</sup> de la [marque] extérieure.

Ledit a chargé trois f[ardeau]x, savoir deux de « belinges » et un de « vitrées », pour rendre à B[ilba]o à qui en aura la charge, [marqués] □<sup>26</sup> de la [marque] extérieure.

Mathurin Pilet <sup>(94)</sup> a chargé sept f[ardeau]x, savoir trois de « belinges », deux de « clissons » et deux de « vitrées » de trois quarts, p[ou]r rendre à B[ilba]o à qui en aura la charge, [marqués] □<sup>27</sup> de la [marque] extérieure.

Diègue d'Espinose <sup>(95)</sup> a chargé quatre f[ardeau]x d' « angoulèmes », pour les rendre à Bilbao à qui en aura la charge, [marqués] □<sup>28</sup> de la marque extérieure.

En plus ledit a chargé six f[ardeau]x, qui sont deux

<sup>(89)</sup> Déjà cité dans l'acte précédent( se reporter *supra*, note 64).

<sup>(90)</sup> Père, membre fondateur, présent en 1603, 1615-17, 1620, 1622-23, 1625, 1630, 1634-35, 1637-40.

<sup>(91)</sup> Toiles fabriquées à Laval et ainsi désignées par opposition aux « non-battues », qui étaient de qualité inférieure (Cf. H. SÉE, *Commerce des toiles du Bas-Maine...*, 1926, p. 118).

<sup>(92)</sup> Membre fondateur, présent en 1603, 1605.

<sup>(93)</sup> Toiles fabriquées à Clisson.

<sup>(94)</sup> Membre, présent en 1621, 1624, 1626-27, 1630-31.

<sup>(95)</sup> Sieur de la Rostannerie, membre fondateur, présent en 1603, 1605 ; père, semble-t-il de Jacques (voir note 72).

f[ardeau]x d' « angers » à fleur[s] et un f[ardea]u d' « angers » communes et trois f[ardeau]x de « haut maines », pour les rendre à Bil[ba]o à qui en aura la charge [marqués] []<sup>29</sup>].

André de Santo Domingo <sup>(96)</sup> a chargé un f[ardea]u de « vitréennes » larges, pour rendre à B[ilba]o à qui en aura la charge, [marqués] []<sup>30</sup> de la [marque] extérieure.

Pierre Poulain <sup>(97)</sup> a chargé au nom de M[art]in de Vergara deux fardeaux de cuir de vache ? <sup>(98)</sup> pour rendre à Bilbao audit Vergara, [marqués] []<sup>31</sup> de la [marque] extérieure.

Jean Goulet a chargé trois fardeaux, savoir deux fardeaux de « haut maines » de la première marque et un fardeau de « haut maines » de la seconde, pour rendre à Bil[ba]o à qui en aura la charge [marqués] []<sup>32</sup>].

Dans la partie des six f[ardeau]x de « vitréennes » chargés par Etienne de Bourgues n'ont été chargé que quatre f[ardeau]x, de sorte qu'il n'y a dans ce « rôle » que deux cent dix-sept f[ardeau]x.

Totalisent, comme il ressort, deux cent et dix-sept f[ardeau]x.

Terminé à la Fosse de Nantes, le vingt-quatre mai mille et six cent treize.

Jacques d'Espinose <sup>(99)</sup>, consul.

L' « avarie » de ce navire revient à 118 f[ardeau]x de taxation, à 198 m[a]r[avédi]s par f[ardea]u, en [faisant] entrer les 16 tonneaux de fèves, que le maître a emporté, qui sont taxés pour 4 f[ardeau]x.

*Acte d'affrètement du « Jean » du Pouliguen pour Bilbao, à Nantes, 21 septembre 1632 <sup>(100)</sup>*

Sieurs « prieur » et consuls de la très noble ville de Bilbao.

Nous faisons savoir à vous-mêmes comme, avec la

<sup>(96)</sup> Cité à l'acte précédent (voir note 65).

<sup>(97)</sup> Sieur du Douzey, membre fondateur, présent en 1603-06 ; faisant partie de la famille assez connue comprenant plusieurs membres.

<sup>(98)</sup> *Bocaranes*, probablement pour *vacaranes*, venant de *vacari*, *vaches*, qui a donné en français « bougrans ».

<sup>(99)</sup> Se reporter plus haut, note 72.

<sup>(100)</sup> *Arch. del Consulado de Bilbao, cartas de afletamiento*

grâce de Dieu, nous avons affrété et chargé ici ce navire, que Dieu protège, nommé « Le Jean » du Pouliguen, du port de cinquante tonneaux à peu près, dans lequel Jean Gerbaut va pour maître après Dieu, avec huit hommes et un mousse, bons matelots, avec leurs mousquets, poudre, balles et autres munitions de guerre.

On doit lui payer le fret à raison de douze réaux pour chaque fardeau, avec en plus les « avaries » suivantes : pour les messes de Sainte-Claire douze réaux ; pour les brieux, charte d'affrètement et obligation, trente-deux réaux ; pour le suif trente-cinq réaux ; pour le pilote de cette rivière <sup>(101)</sup> vingt-quatre réaux ; pour les chausses du maître vingt-quatre réaux ; et pour ce *padrón* trente-six réaux, qui montent en tout à cent soixante-trois réaux. Lesquelles nous ordonnons à vous-mêmes de répartir sur tous les fardeaux et vingt-cinq tonneaux de vin qu'il porte.

Et s'il porte quelques fardeaux hors du *padrón*, on leur fera payer une peine à raison de vingt-quatre réaux par chaque fardeau, et pour son déchargement et expédition nous ordonnons à vous-mêmes de faire le[s] diligences qui convienne[nt].

— En outre, sur les dites « avaries » vous-mêmes lui paierez trente réaux pour certains frais qu'il a faits ici.

— Fait à Nantes, le 21 septembre de 1632.

Pierre Langlois <sup>(102)</sup>

Consul.

[Liste des chargeurs, quantités et natures des marchandises avec leur marque, à remettre à Bilbao « à ordre »]. . . . .

Paul JEULIN.

[*padrón*] (1632). Cf. le texte espagnol dans GUIARD Y LARRAURI, *op. cit.*, pp. 377-378 (avec la date fautive de 1532), et l'analyse dans nos *Aperçus...*, *op. cit.*, 49<sup>e</sup> et 50<sup>e</sup> pp.

(101) C'est-à-dire le pilote de la Loire agréé par l'Amirauté de Nantes (cf. *supra*, note 24).

(102) Sieur du Breill (fils vraisemblablement de son homonyme, sieur du Pasti), mentionné *supra*, note 62, membre fondateur, présent en 1612, 1614-15, 1617-26, 1628-35, et consul en 1631-32 ; résidant, entre temps, souvent à Bilbao.